



**Centre Communal
d'Action Sociale**

**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
20 septembre 2022

Nombre de conseillers :

**En exercice : 17
Présents : 14
Votants : 15**

Pour : 15
Contre : 00
Abstention : 00

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, à seize heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Président.

Étaient présents :

MM. Joubert, Lafon, Mme Cousin, MM. Laure, Genot, Murail, Mmes Tussiot, Geneste, MM. Sauvestre, Vigier, Mme Blond, M. Donnet, Mme Israël et M. Fauvell-Champion

Absent avant remis un pouvoir :

M. Demange a remis pouvoir à M. Lafon.

Absents :

M. Fall.
Mme Lafragette.

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Autorisation de signer un contrat d'engagement social « Légumes » avec l'AMAP « Le Jardin d'Elise » / « Le Jardin du Maraîcher ».

CONSIDERANT que le CCAS de Marolles-en-Hurepoix (en lien avec la commune) s'est inscrit dans une démarche d'accueil de réfugiés ukrainiens qui nécessite de gérer, au moins au début, l'approvisionnement en produits alimentaires et de première nécessité,

CONSIDERANT la proposition de l'exploitation « Le Jardin du Maraîcher » sise La Croix St André, 91810 Vert-le-Grand de fournir des paniers de produits issus de l'agriculture biologique, via une convention d'engagement social,

CONSIDERANT que le Conseil d'administration du CCAS, par une délibération en date du 21 mars 2022 a déjà autorisé la signature d'un contrat de ce type,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

AUTORISE M. le Président (ou M. le Vice-Président) à signer avec l'exploitation « Le Jardin du Maraîcher » précitée, une convention d'engagement social « Légumes »,

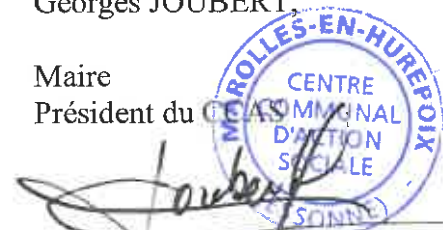
PREND NOTE que :

- le coût d'un grand panier hebdomadaire est fixé à 16 €
- le coût d'un petit panier hebdomadaire est fixé à 10 €.

Pour extrait conforme
Le 27 septembre 2022

Georges JOUBERT,

Maire
Président du



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.